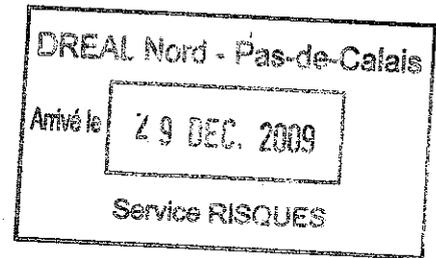




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CAPPELLE
PIGMENTS SARL des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à HALLUIN, 92, rue de la Lys**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la S.A.R.L. CAPPELLE Frères - siège social : 92, rue de la Lys BP 122 59433 HALLUIN CEDEX - à exploiter à cette même adresse, une usine de fabrication de pigments organiques et minéraux ;

VU le rapport du 8 juillet 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que la situation administrative du site d'HALLUIN a évolué depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation précité, puisque la fabrication de pigments organiques n'a jamais été mise en oeuvre et qu'il y a eu un changement de dénomination sociale ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2009 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2001 précité, compte tenu de l'évolution des activités du site et du changement de dénomination sociale de l'entreprise ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

1 bis

ARRETE

ARTICLE 1

La Société CAPPELLE PIGMENTS SARL, dont le siège social est situé 92 rue de la Lys, BP 122 59433 HALLUIN CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

Le premier alinéa de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la S.A.R.L. CAPPELLE Frères à exploiter à HALLUIN une usine de fabrication de pigments organiques et minéraux, est modifié comme suit :

Les termes « La S.A.R.L. CAPPELLE Frères » sont remplacés par les termes « CAPPELLE PIGMENTS SARL ».

ARTICLE 3 – Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2001 autorisant la S.A.R.L. CAPPELLE Frères à exploiter à Halluin une usine de fabrication de pigments organiques et minéraux, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	CLT
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 20 t (A - 1)	Stockage de 180 tonnes de dichromate de soude	1111-2-a	AS

INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	CLT
<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement – A et/ou B – très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à l'article 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>1- cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A -, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 t</p>	<p>Fabrication de chromates de plomb (jaune de sulfochromate de plomb, rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente est de 660 tonnes</p> <p>Tonnage annuel : 5 800 tonnes/an</p>	1171-1-a	AS
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Stockage de chromates de plomb et composés du plomb : 1 240 tonnes</p>	1172-A-1	AS
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>1- Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t</p>	<p>Stockage de 69.5 tonnes de produits toxiques solides</p>	1131-1-b	A
<p>Fabrication industrielle de composés d'antimoine, argent, baryum, bore, cadmium, chrome, cobalt, cuivre, étain (à l'exclusion des composés organostanniques), molybdène, nickel, plomb, tellure, titane, vanadium, zinc</p>	<p>Fabrication de composés de plomb : 5 800 tonnes/an</p>	1176	A
<p>Fabrication par extraction, synthèse, broyage ...et emploi de colorants, pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure à 2 t/j</p>	<p>Fabrication de pigments minéraux : 25 tonnes/jour</p>	2640-a	A
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1 - Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage de moins d'une tonne de sulfate de thallium</p>	1111-1-c	D

INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	CLT
Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2 – Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de 10 tonnes d'eau oxygénée à 50%	1200-2-c	D
Emploi ou stockage 'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20%, acide formique à plus de 50%, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydrique phosphorique, anhydrique acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 50 t mais inférieure à 250 t	Stockage de 58 tonnes d'acides divers	1611-2	D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Concasseurs, broyeurs, mélangeurs et ensacheuses Puissance installée : 180.7 kW	2515-2	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion : 10.3 MW	2910-A-2	D
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2 – comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de compression d'air d'une puissance totale de 310 kW Installations fonctionnant au HCFC d'une puissance totale de 154 kW Soit une puissance totale de 464 kW	2920-2-B	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1.5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 6 t	Stockage de bouteilles de butane et de propane représentant une masse de 166 kg	1412	NC

INSTALLATIONS	CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	CLT
Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage 30 tonnes de substances dangereuses pour l'environnement	1173	NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume étant inférieur à 5 000 m ³	Stockage dans le magasin d'expédition et de matières premières de 60 tonnes de matières combustibles	1510	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t	Stockage de 27 tonnes de soude et potasse caustique	1630	NC

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CAPPELLE PIGMENTS et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 15 DEC. 2009

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil